

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Article 1

A dater de la publication du présent arrêté, les titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail, délivré sous le contrôle de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours.

Article 2

Les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours, après un bilan et, le cas échéant, une mise à niveau de leurs connaissances, peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail en validant les modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et des risques liés à l'entreprise du programme du certificat de sauveteur secouriste du travail.

Article 3

L'arrêté du 20 avril 1994 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours aux titulaires de certificat de sauveteur secouriste du travail et du certificat de sauveteur secouriste du travail en agriculture est rapporté.

Article 4

Le directeur de la défense et de la sécurité civile, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2002.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
1. SAPPIN

Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civique de niveau 1

article 4 : L'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 se substitue à l'Attestation de Formation aux Premiers Secours dans tous les textes réglementaires.